



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES LANDES

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE

SESSION 2009

« **Épreuve écrite** à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinés à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents. »

(Durée : 1h30; Coefficient : 2)

Ce dossier contient 6 pages y compris celle-ci.

- ◇ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- ◇ Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre).
- ◇ Une calculatrice autonome, sans imprimante est autorisée.
- ◇ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

QUESTION 1 (4 points)

Dans le document 1, en vous servant du contexte, expliquez les termes :

- « adduction » (ligne 5)
- « concession » (ligne 11)
- « intéressement » (ligne 17)
- « rémunération forfaitaire » (ligne 20)

QUESTION 2 (5 points)

A l'aide des informations contenues dans le document 1, expliquez :

- a) Quels éléments différencient les deux modes de gestion des services des eaux dont il est question dans le texte ?
- b) Quels rôles jouent les collectivités dans la gestion de leurs services des eaux ?

QUESTION 3 (3 points)

A partir du document 2, vous présenterez, sous forme de tableau, la répartition en pourcentage des dépenses des ménages en matière d'eau et d'assainissement.

QUESTION 4 (3 points)

A partir du document 3, répondez aux questions suivantes :

- a) Quelles sont les collectivités territoriales que vous connaissez ?
- b) Qu'est-ce que la répartition des compétences ?
- c) Quels sont les éléments de « démocratie locale » que vous pouvez dégager ?

QUESTION 5 (5 points)

A partir du document 4, répondez aux questions suivantes :

- a) Expliquez ce qui fait l'autonomie fiscale et financière d'une collectivité locale
- b) En quoi consiste la fiscalité locale ?
- c) Qu'appelle-t-on « dégrèvement » ?

Les différents modes de gestion

5 Ce sont les communes, dans le cadre de groupements, qui assurent elles-mêmes les responsabilités de l'organisation de l'adduction d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées.

Les collectivités locales doivent faire le choix du mode de gestion de leurs services des eaux : confier cette tâche à une compagnie privée ou bien l'assurer directement en régie. C'est au Conseil municipal ou au Syndicat intercommunal de faire ce choix.

10 - **Gestion déléguée** : les collectivités délèguent la gestion de tout ou partie de leurs services des eaux à une entreprise privée dans le cadre d'un contrat de longue durée (8 à 12 ans). Deux types de contrats sont généralement utilisés : l'affermage¹ ou la concession.

- **Gestion directe en régie** : c'est la commune ou bien le syndicat auquel elle adhère, qui assure la responsabilité complète des investissements comme du fonctionnement des services des eaux.

Il existe néanmoins des intermédiaires :

15 - **La régie intéressée** : l'exploitation du service est confiée à un prestataire extérieur sous la responsabilité financière de la collectivité. Le régisseur est associé à la détermination du prix et perçoit un forfait et un intéressement.

20 - **La gérance** : l'exploitation du service est confiée à un prestataire extérieur sous la responsabilité financière de la collectivité. Le gérant n'est pas associé à la détermination du prix et ne perçoit qu'une rémunération forfaitaire.

Un financement aidé

25 Ce sont les municipalités, ou leurs groupements, qui doivent réunir les financements nécessaires à la réalisation ou à la rénovation des ouvrages dont elles sont propriétaires, excepté dans les cas de concession (c'est alors le partenaire privé qui mobilise la part des fonds non couverts par les aides publiques).

30 Différentes aides publiques sont accessibles aux collectivités, de la part :

- des agences de l'eau
- du Fonds national de développement des adductions d'eau (FNDAE*)
- des Régions ou des Départements

¹ Affermage : Contrat d'exploitation des services d'eau potable ou d'eaux usées passé entre une collectivité et une société privée

Le coût de l'eau

La dépense moyenne des ménages en matière d'eau et d'assainissement s'élève à 311€ par an*.

Ce coût se détaille en moyenne ainsi :

171,05 € : distribution en eau potable et entretien des branchements et compteurs

96,41 € : collecte et dépollution des eaux usées (assainissement)

18,66 € : redevance pollution (agence de l'eau)

18,66 € : TVA

3,11 € : redevance prélèvement (agence de l'eau)

3,11 € : taxes de la FNDAE

Cependant, le prix de l'eau potable varie d'une zone à une autre, d'un mode de gestion à un autre.

*Données recensées dans Flux, revue scientifique du CNRS, automne 2003

Source : www.landespublic.org (déc 2008)

**La loi n°82-213 du 2 mars 1982
relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions**

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article 1^{er}

Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus.

Des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales, l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus, ainsi que les modalités de la coopération entre communes, départements et régions, et le développement de la participation des citoyens à la vie locale.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées .

FISCALITÉ LOCALE

De rafistolages en petits arrangements.

Le sujet s'apparente à un « marronnier » : la fiscalité locale doit être réformée. Après plus de vingt-cinq ans de rafistolages et de petits arrangements, la mécanique est à bout de souffle. Exemple le plus frappant : celui de la taxe professionnelle qui, entre 1975 et 2005, a fait l'objet de 75 modifications. Résultat : l'impôt économique perçu par les collectivités ne correspond plus en rien à une contribution juste des entreprises au financement des services publics locaux.

Dégrèvements et compensations.

Les élus, par la voix de leurs associations représentatives, réclament donc à cor et à cri un grand bouleversement des finances locales. En effet, selon eux, il serait inefficace de réformer les impôts sans revoir les rapports financiers existant entre l'Etat et les collectivités. Au fil des nombreux dégrèvements et autres abattements, l'Etat est devenu le premier contribuable des collectivités. La somme des dotations versées comprend, pour une très large part, les compensations décidées par l'Etat seul.

Pour une autonomie restaurée.

Fait historique : les trois grandes associations d'élus, l'AMF, l'ADF et l'ARF, s'accordent sur la solution à apporter au malstrom des finances locales. Se fondant sur les conclusions du rapport « Valletoux », rendu au nom du Conseil économique et social en décembre 2006, elles appellent à une réforme globale, qui n'obérerait pas les capacités financières des collectivités (autrement dit, une réforme à produit fiscal constant) et, surtout, qui restaurerait enfin l'autonomie fiscale et financière de ces dernières.

Une révision globale.

Les élus admettent, en outre, que cette réflexion ne peut être détachée d'une révision du partage des compétences entre les communes, les intercommunalités, les départements et les régions.

Source : La Gazette des Communes du 13 octobre 2008